



[TRADUCTION]

Citation : *DP c Ministre de l'Emploi et du Développement social*, 2025 TSS 140

Tribunal de la sécurité sociale du Canada
Division générale, section de la sécurité du revenu

Décision

Partie appelante : D. P.

Partie intimée : Ministre de l'Emploi et du Développement social

Décision portée en appel : Décision de révision du ministre de l'Emploi et du Développement social datée du 11 septembre 2024 (communiquée par Service Canada)

Membre du Tribunal : Brianne Shalland-Bennett

Mode d'audience : Vidéoconférence

Date de l'audience : Le 5 février 2025

Personnes présentes à l'audience : Appelant
Personne de soutien de l'appelant
Représentante de l'intimé

Date de la décision : Le 19 février 2025

Numéro de dossier : GP-24-1986

Décision

[1] L'appel est rejeté.

[2] L'appelant, D. P., n'est pas admissible à la prestation de décès du Régime de pensions du Canada (RPC). Cette décision explique pourquoi je rejette l'appel.

Aperçu

[3] C. P. est décédée en janvier 2024. L'appelant a demandé la prestation de décès en mars 2024. Le ministre de l'Emploi et du Développement social a rejeté sa demande. Le ministre a affirmé que C. P. n'avait pas cotisé au RPC pendant assez d'années au cours de sa période cotisable pour permettre à l'appelant de remplir les conditions requises pour recevoir la prestation de décès.

[4] L'appelant n'est pas d'accord. Il a porté la décision du ministre en appel devant le Tribunal de la sécurité sociale. Il dit :

- C. P. est injustement pénalisée en raison de la date de mise en œuvre du régime.
- C. P. a versé des cotisations importantes avant la mise en place du RPC.
- Le Tribunal devrait exercer son pouvoir discrétionnaire pour calculer les cotisations de C. P. au prorata.
- Le Tribunal devrait tenir compte de l'équité, de la souplesse et de motifs d'ordre humanitaire au moment de trancher le présent appel.

[5] Le ministre affirme qu'il ne peut pas approuver la demande de prestation de décès de l'appelant. C. P. avait besoin de neuf années de cotisations, mais elle en avait seulement sept. Le ministre ne peut pas se servir des cotisations de C. P. avant la date à laquelle le RPC a été mis en place pour permettre à l'appelant de remplir les

conditions requises pour recevoir la prestation de décès. Le ministre ne peut pas changer ce que dit la loi¹.

Ce que l'appelant doit prouver

[6] Pour avoir gain de cause dans le présent appel, l'appelant doit prouver que C. P. a versé suffisamment de cotisations pour permettre à sa succession de recevoir la prestation de décès.

[7] La loi prévoit que la prestation de décès peut être versée seulement si une personne a versé des cotisations valides au RPC pendant au moins la période minimale d'admissibilité².

[8] Le RPC est un programme auquel il faut cotiser. La période pendant laquelle une personne peut cotiser au RPC est appelée une période cotisable.

[9] La période cotisable d'une personne commence soit le 1er janvier 1966 (date de création du RPC) soit le mois suivant son 18e anniversaire, selon celle des deux dates qui est arrivée en dernier³.

[10] La période cotisable d'une personne prend fin à celui des mois suivants qui arrive en **premier**⁴ :

- le dernier mois de l'année au cours de laquelle elle a eu 65 ans;
- le mois où elle est décédée;
- le mois précédant celui où le versement de sa pension de retraite du RPC a commencé.

¹ Voir les observations du ministre dans le document GD4 du dossier d'appel.

² Voir l'article 44(1)(c) du *Régime de pensions du Canada*.

³ Voir l'article 2(2) et l'article 49 du *Régime de pensions du Canada*.

⁴ Voir les articles 2(2), 44(3)(a) et 49(b) du *Régime de pensions du Canada*.

[11] Pour respecter la période minimale d'admissibilité à la prestation de décès, un cotisant doit avoir versé des cotisations durant sa période cotisable⁵ :

- soit pendant au moins trois ans et pendant au moins le tiers du nombre total d'années entièrement ou partiellement comprises dans sa période cotisable;
- soit pendant au moins dix ans.

Motifs de ma décision

[12] L'appelant n'est pas admissible à la prestation de décès du RPC.

[13] C. P. n'a pas accumulé assez d'années de cotisations au cours de sa période cotisable. Je ne peux pas utiliser les cotisations versées avant la création du RPC. Je ne peux pas calculer ses cotisations au prorata. Je ne peux pas rendre ma décision en me fondant sur des motifs humanitaires ou de compassion.

[14] Je présente les motifs de ma décision ci-dessous.

– Période cotisable de C. P.

[15] La période cotisable de C. P. a commencé en janvier 1996. Elle est née en juin 1925. Elle a eu 18 ans en juin 1943. Le mois suivant était juillet 1943. Le RPC a été créé en janvier 1966. La dernière de ces dates est janvier 1966.

[16] La période cotisable de C. P. a pris fin en mai 1990. Elle a eu 65 ans en juin 1990. Le dernier mois de cette année-là était décembre 1990. Elle est décédée en janvier 2024. Elle a commencé à toucher sa pension de retraite en juin 1990. Le mois qui précède est mai 1990. Parmi ces dates, mai 1990 est celle qui est arrivée en premier.

[17] La période cotisable de C. P. représente 25 années civiles. Le RPC calcule les périodes cotisables en fonction d'années complètes. On considère 1990 comme une année complète.

⁵ Voir l'article 44(3) du *Régime de pensions du Canada*.

[18] L'appelant veut que je me serve des cotisations que C. P. a versées avant la mise en place du RPC. Il soutient que C. P. ne devrait pas être pénalisée. Certaines de ses cotisations ont disparu en fonction de la création du RPC. Il s'agit d'une chose dont il faudrait tenir compte. Il affirme que je dois évaluer le caractère équitable de ce geste.

[19] Je ne peux pas tenir compte des cotisations versées avant janvier 1966. La loi prévoit le moment où la période cotisable d'une personne commence et quand elle prend fin. La loi ne dit pas que je peux utiliser une période qui précède janvier 1966. La loi précise que la période cotisable d'une personne commence soit le 1er janvier 1966 (date de création du RPC) soit le mois suivant son 18e anniversaire, selon celle des deux dates qui est arrivée en dernier⁶.

[20] Le Tribunal est créé par voie législative et n'a donc que les pouvoirs qui lui sont conférés par sa loi habilitante. Je peux seulement interpréter et appliquer les dispositions telles qu'elles sont énoncées dans le RPC. Je ne peux pas rendre de décisions qui s'écartent de ce que dit la loi.

– **C. P. n'a pas versé assez de cotisations pendant sa période cotisable**

[21] C. P. avait besoin de neuf années de cotisations au RPC. Comme je l'ai mentionné, sa période cotisable représente 25 ans. Selon la loi, elle devait verser des cotisations valides pendant au moins le tiers de ces années, ce qui représente 8,3 ans. Les années partielles sont arrondies au chiffre supérieur. Elle devait donc avoir versé des cotisations valides pendant neuf ans⁷.

[22] C. P. a versé des cotisations pendant sept ans durant sa période cotisable. Ces cotisations ont été versées en 1966, 1967, 1968, 1969, 1970, 1971 et 1972⁸.

⁶ Voir les articles 2(2) et 49 du *Régime de pensions du Canada*.

⁷ La Cour d'appel fédérale affirme que le ministre et le Tribunal doivent arrondir au chiffre supérieur lors du calcul de la période minimale d'admissibilité. Voir le paragraphe 39 de la décision *Canada (Ministre du Développement des ressources humaines) c Skoric*, [2000] 3 CF 265, 2000 CanLII 17109 (CAF).

⁸ Les cotisations de C. P. se trouvent dans le document GD7 du dossier d'appel.

[23] Un total de sept années de cotisations est inférieur à l'exigence de neuf années que C. P. devait avoir versées pour permettre à l'appelant de satisfaire aux conditions d'admissibilité à la prestation de décès.

– **Je ne peux pas calculer les cotisations de C. P. au prorata**

[24] L'appelant a demandé au Tribunal de clarifier la loi relative au calcul au prorata. Il se demande si la loi précisait que la prestation de décès ne peut pas être calculée au prorata. Il a dit que C. P. avait versé des cotisations pendant sept ans, ce qui représente plus de 75 % de ce qui est exigé. Il affirme que la situation de C. P. est exceptionnelle et que je devrais envisager le calcul proportionnel dans un esprit d'équité. Il m'a demandé d'exercer mon pouvoir discrétionnaire pour calculer au prorata les cotisations de C. P.

[25] Je ne peux pas calculer les cotisations de C. P. au prorata. La loi parle de calcul au prorata en ce qui concerne les **prestations d'invalidité**. Cependant, même dans ce contexte, le calcul proportionnel concerne l'**admissibilité** aux prestations d'invalidité, et non le **montant** du versement. Une personne qui satisfait à 75 % à l'exigence relative aux cotisations permettant de recevoir une prestation d'invalidité ne reçoit pas 75 % du versement. Elle ne reçoit pas la prestation du tout⁹.

[26] En ce qui concerne la question précise de l'appelant, le RPC explique seulement comment on doit calculer la prestation de décès. Le RPC ne dit pas que je peux utiliser le calcul au prorata pour les parties appelantes qui demandent la prestation de décès.

[27] Comme je l'ai mentionné, je peux seulement interpréter et appliquer les dispositions telles qu'elles sont énoncées dans le RPC. Je n'ai ni la capacité ni le pouvoir de modifier ce que dit la loi. Lorsque j'applique la loi aux faits, je conclus que C. P. n'a pas versé assez de cotisations durant sa période cotisable pour permettre à l'appelant de satisfaire aux conditions d'admissibilité à la prestation de décès. Je ne

⁹ Voir l'article 44(2.1) du *Régime de pensions du Canada*.

peux pas calculer les cotisations au prorata pour permettre le versement d'une prestation partielle.

– **Je ne peux pas rendre une décision en fonction de motifs humanitaires ou de compassion**

[28] L'appelant affirme qu'il travaille pour un tribunal, alors il sait que les tribunaux ont une certaine souplesse. Il dit que je devrais exercer mon pouvoir discrétionnaire pour corriger l'injustice bureaucratique et administrative de la présente affaire en appliquant les principes d'équité et de compassion. Une décision fondée sur ce que l'appelant demande aiderait financièrement le neveu de C. P.

[29] Je ne peux pas rendre ma décision en me fondant sur des motifs humanitaires ou de compassion. Je comprends que dans certaines autres circonstances, comme en droit de l'immigration, les décideurs ont le pouvoir discrétionnaire d'examiner des motifs humanitaires et de compassion. Cependant, dans ces circonstances, la loi pertinente donne explicitement ce pouvoir discrétionnaire aux personnes qui rendent des décisions.

[30] Ce n'est pas le cas pour le présent Tribunal. Il n'y a aucune disposition de ce genre dans la législation qui régit le Tribunal. Cela signifie que le Tribunal n'a pas la capacité d'analyser des facteurs humanitaires et de compassion ou d'exercer une compétence équitable¹⁰.

[31] Encore une fois, je peux seulement interpréter et appliquer les dispositions telles qu'elles sont énoncées dans le RPC. Je n'ai ni la capacité ni le pouvoir de modifier ce que dit la loi.

¹⁰ Voir la décision *Miter c Canada (Procureur général)*, 2017 CF 262.

Conclusion

[32] L'appelant n'est pas admissible à la prestation de décès du RPC.

[33] Par conséquent, l'appel est rejeté.

Brianne Shalland-Bennett

Membre de la division générale, section de la sécurité du revenu